

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001086-909  
(500-02-019300-909)

Le 23 mars 1995

CORAM: LES HONORABLES ROTHMAN  
TOURIGNY  
BROSSARD, J.J.C.A.

---

VILLE DE MONTRÉAL,  
APPELANTE - (Intimé)

c.  
AUTOCAR CONNAISSEUR INC.,  
INTIMÉE - (Requérante)

---

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement prononcé le 28 juin 1990 par l'honorable François Michel Gagnon, Cour du Québec, chambre civile, district de Montréal, déclarant que la Loi concernant les droits sur les divertissements et le Règlement 5317 de la ville-appelante «concernant la perception des droits» ne visent pas l'exploitation d'un service de tours guidés par autobus et n'imposent aucun droit sur ce service;

Après étude du dossier, audition et séance tenante;

L'article 1.1 de la Loi concernant les droits sur les divertissements<sup>1</sup> se lit comme suit:

1. Pour les fins de la présente loi:

---

<sup>1</sup>S.Q. chapitre D-14.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = B5Y9L56QD0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 5373 (QC CA)

1° Les mots «lieu d'amusements» signifient et comprennent un théâtre, une salle de cinéma, une salle de concert, une salle de musique, une salle de danse ou autres amusements, un cirque, une annexe d'exhibition, une ménagerie, un champ de baseball, un parc de jeux athlétiques, un parc d'amusements, une patinoire et autre endroit où une exhibition ou représentation est donnée ou une partie jouée, et où un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets ou autrement, sauf s'il s'agit d'une réunion de courses à laquelle aucun pari, gageure ou poule n'est vendu, reçu ou enregistré en vertu d'un système de pari mutuel.

L'appelante soumet que les autocars utilisés par l'intimée, aux fins de visites touristiques guidées constituent un lieu d'amusement au sens de cette loi en ce qu'il serait un endroit «où une exhibition ou représentation est donnée ... et où un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets ...».

Avec égards et sans être nécessairement en accord avec l'unique motif invoqué par le premier juge, pour accueillir la requête en jugement déclaratoire présentée par l'intimée, nous en arrivons cependant à la même conclusion.

Notre Cour dans l'affaire STE-CATHERINE AMUSEMENT INC. c. LA REINE<sup>2</sup> confirmait le jugement de la Cour supérieure (chambre criminelle)<sup>3</sup> qui confirmait lui-même le jugement du juge Denis Boisvert de la Cour municipale de Montréal.<sup>4</sup>

Ce dernier, en premier lieu, définissait comme suit le mot «amusement», par référence au Grand Robert de la Langue Française, 2e édition, Tome 1:

... façon d'amuser, de donner le change, de distraire des choses importantes, sérieuses ... dans le sens de amusette, dérivatif, distraction, divertissement, jeu, passe-temps, plaisir, récréation, réjouissance, ... pour le plaisir des yeux, de l'oreille, des sens.

<sup>2</sup>C.A.M. 500-10-000405-926 )) 25 avril 1994 )) les honorables Beauregard, Baudouin et Fish.

<sup>3</sup>C.S.M. 500-36-000295-926 )) 9 novembre 1992 )) l'honorable Jacques Ducros.

<sup>4</sup>J.E. 92-957.

Il analysait comme suit l'article 1 de la loi :

En effet, l'analyse de tous les endroits énumérés à l'art. 1, par. 1) de la loi connus comme étant «lieu d'amusements» démontre qu'ils ont comme dénominateur commun que le client qui y est invité l'est dans un but précis, soit assister ou participer à un amusement. Donc, l'activité visée est précisément le "visionnement" ou la participation à cet amusement. Il s'agit en fait du motif principal, sinon exclusif, justifiant le client à déboursier le prix d'entrée prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe du même article.

Nous partageons cette interprétation de l'article 1. L'énumération qui y est contenue de lieux ou d'endroits déterminés vise en effet soit des endroits où se donnent des représentations ou des exhibitions, au sens classique du mot (théâtre, cinéma, concert, musique, danse, cirque, ménagerie, baseball), ou des endroits où l'on retrouve une participation active du client à un divertissement réel (parc de jeux athlétiques, parc d'amusement, patinoire, salle de danse).

L'on pourrait également ajouter que tous ces lieux ou endroits énumérés à l'article 1.1 constituent des endroits à l'intérieur desquels l'activité d'amusement ou de divertissement se tient.

Aucun de ces dénominateurs communs ne se retrouve en l'instance.

Il n'y a aucune exhibition ou représentation comme telles au sens du dictionnaire, à l'intérieur de l'autocar; les clients sont essentiellement passifs se contentant, pendant la durée du parcours, de regarder par la fenêtre immeubles et paysages en eux-mêmes statiques. Enfin, on ne saurait certes assimiler à un spectacle le fait de regarder et de voir un immeuble ou un paysage. De fait, et pour nous en tenir à deux exemples précis, on ne saurait prétendre que les passagers de ces autocars circulant sur le Mont-Royal ou devant l'Oratoire Saint-Joseph, ou même s'y arrêtant, assistent davantage à une exhibition ou à une représentation que le piéton qui passe au même endroit, l'automobiliste qui y circule au volant de sa propre automobile, le passager des transports en commun ou le passager d'un véhicule taxi. Nous concevons mal que

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = B5Y9L56QD0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-001086-909

l'on puisse prétendre que ces derniers assistent à une exhibition ou à une représentation ou qu'ils participent à un amusement ou à un divertissement.

Bref, nous sommes d'avis que la vue de paysages, d'immeubles, de sites touristiques, en tout état de cause statiques et existant indépendamment de toute activité ou intervention humaine, ne sauraient être assimilés à une exhibition ou à une représentation, tant au sens des dictionnaires que de la Loi en cause.

Nous ne croyons pas non plus qu'il soit nécessaire, vu le sens clair des termes utilisés, de recourir à une interprétation ou à une approche téléologique<sup>5</sup> dans la recherche d'un objectif ou d'une finalité auxquelles le texte même de la loi ne saurait donner ouverture.

POUR CES MOTIFS:

**REJETTE** l'appel avec dépens.

\_\_\_\_\_  
MELVIN L. ROTHMAN, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

Me Serge Barrière (JALBERT SÉGUIN)

<sup>5</sup>QUÉBEC (COMMUNAUTÉ URBAINE) c. CORPORATION NOTRE-DAME DE BONSECOURS )) [1994] 3 R.C.S. page 3.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = B5Y9L56QD0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 5373 (QC CA)

500-09-001086-909

Procureur de l'appelante.

Me Giulio Vani (LEBOVICS CYTRYNBAUM)  
Procureur de l'intimée.

DATE DE L'AUDITION: le 23 mars 1995.

1995 CanLII 5373 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = B5Y9L56QD0 \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-